



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Avancement

Question écrite n° 5088

### Texte de la question

M. Pierre Albertini attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'interpretation du decret no 93-317 du 10 mars 1993 relatif aux modalites de prise en compte de certains services accomplis par divers personnels hospitaliers avant leur recrutement par l'un des etablissements mentionnes a l'article 2 du titre IV du statut general des fonctionnaires. Ce texte prévoit que les fonctionnaires regis par le present decret qui, anterieurement a leur recrutement, ont ete employes et remuneres en qualite de fonctionnaire ou d'agent public dans un etablissement de soins publics... ou en qualite de salarie dans un etablissement de soins prive... dans les fonctions correspondant a celles dans lesquelles ils sont nommes, beneficent, lors de leur nomination dans un emploi, d'une reprise d'anciennete... Il ne precise pas le cas de personnels employes en tant qu'interimaires par un centre hospitalier public, laissant a la libre interpretation des services du personnel concernes l'application ou non de ce decret dans ces cas particuliers. Dans le silence des textes, il souhaiterait savoir si les dispositions du decret du 10 mars 1993 sont applicables a ces personnels, ce qui serait tres conforme a leur esprit.

### Texte de la réponse

La circulaire no 748 du 23 juillet 1993 precise la nature des services susceptibles d'etre pris en compte au titre de la reprise d'anciennete prevue par le decret no 93-317 du 10 mars 1993 au benefice de divers personnels hospitaliers. Les services effectues avant le recrutement dans l'un des etablissements mentionnes a l'article 2 du titre IV du statut general des fonctionnaires, peuvent etre comptabilises, lorsqu'ils ont ete accomplis dans un etablissement de soins public ou prive, dans un cabinet de radiologie ou dans un laboratoire d'analyses medicales. S'agissant du secteur public, l'agent devait avoir la qualite de titulaire, de stagiaire ou de contractuel. En ce qui concerne le secteur prive, l'agent devait etre employe en qualite de salarie sur contrat a duree indeterminee ou determinee. Ces definitions excluent les services accomplis en tant qu'interimaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Albertini Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5088

**Rubrique :** Fonction publique hospitaliere

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 août 1993, page 2501

**Réponse publiée le :** 11 octobre 1993, page 3435